

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Appel à commentaires Règles des courtiers membres

Commentaires à soumettre d'ici le 6 juin 2018

Personnes-ressources :

Alex Taylor
Vice-président à la surveillance des marchés
Téléphone : 416 943-5851
Courriel : ataylor@iiloc.ca

Theodora Lam
Avocate aux politiques, Politique de réglementation des
marchés
Téléphone : 416 646-7280
Courriel : tlam@iiloc.ca

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Détail
Haute direction
Institutions
Pupitre de négociation

18-0052
Le 8 mars 2018

Modifications proposées touchant la déclaration d'opérations sur titres de créance

Récapitulatif

L'OCRCVM propose de modifier les dispositions sur la déclaration d'opérations sur titres de créance prévues dans les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM (le **Projet de modification**). Le Projet de modification permettrait de faire ce qui suit :

- abréger les délais de déclaration des opérations sur titres de créance pour les harmoniser avec le changement prévoyant des cycles de règlement plus courts;
- supprimer, pour éliminer les déclarations en double, l'obligation de déclaration imposée aux systèmes de négociation parallèle (les **SNP**) lorsque la contrepartie à l'opération sur titres de créance est un courtier membre;
- ajouter de nouveaux champs de données pour rehausser les capacités de surveillance de l'équipe de l'OCRCVM chargée de la surveillance des marchés de titres de créance



(la **Surveillance des marchés de titres de créance**) et pour assister la Banque du Canada dans ses fonctions d'ordre réglementaire.

Effets

Si le Projet de modification est approuvé, les courtiers membres et les SNP devront probablement apporter des changements à leurs systèmes et à leurs modes de fonctionnement pour tenir compte des délais de déclaration abrégés et des champs de données modifiés. Les SNP devront également adapter leurs systèmes de manière à ce qu'ils cessent de déclarer les opérations dont la contrepartie est un courtier membre.

S'il est approuvé, le Projet de modification prendra effet **au plus tôt** 90 jours après la publication de l'Avis d'approbation.

Des copies nette et comparée du Projet de modification de la Règle 2800C actuelle des courtiers membres sont présentées aux Annexes A et C. Des copies nette et comparée des articles 7203 et 7204 modifiés du Projet de règles en langage simple sont présentées aux Annexes B et D.

Si le Projet de modification est approuvé et mis en œuvre **avant** la mise en œuvre de la version en langage simple des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM, ce sont les modifications de la Règle des courtiers membres décrites aux Annexes A et C qui prendront effet.

Si le Projet de modification est approuvé et mis en œuvre **après** la mise en œuvre de la version en langage simple des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM, ce sont les modifications de la version en langage simple des Règles des courtiers membres décrites aux Annexes B et D qui prendront effet.



Envoi des commentaires

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur tous les aspects du Projet de modification, y compris toute question qui n'y est pas expressément abordée. Les commentaires sur le Projet de modification doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le **6 juin 2018** à :

Theodora Lam,
Avocate aux politiques, Politique de réglementation des marchés
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000, Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : tlam@iirc.ca

Il faut également transmettre une copie aux autorités de reconnaissance à l'adresse suivante :

Services de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, bureau 1903, C.P. 55, Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRCVM à l'adresse www.ocrcvm.ca.



Avis sur les règles – Table des matières

1.	Exposé du Projet de modification.....	5
1.1	<i>Abréger les délais de déclaration.....</i>	5
1.2	<i>Supprimer l'obligation de déclaration imposée aux SNP lorsque la contrepartie à l'opération est un courtier membre.....</i>	6
1.3	<i>Ajouter de nouveaux champs de données pour rehausser les capacités de surveillance de l'OCRCVM</i>	6
1.4	<i>Modifications apportées à la Règle pour assister la Banque du Canada dans ses fonctions d'ordre réglementaire.....</i>	7
2.	Analyse	9
2.1	<i>Changements des délais de déclaration.....</i>	9
2.2	<i>Supprimer l'obligation de déclaration imposée aux SNP lorsque la contrepartie à l'opération est un courtier membre.....</i>	10
2.3	<i>Nouveaux champs de données pour la Surveillance des marchés de titres de créance.....</i>	10
2.4	<i>Modifications des règles dans le cas de la Banque du Canada.....</i>	11
3.	Effets du Projet de modification	11
4.	Incidences technologiques et plan de mise en œuvre	12
5.	Processus d'établissement des politiques	12
5.1	<i>Objectif réglementaire.....</i>	12
5.2	<i>Processus de réglementation</i>	12
6.	Questions.....	13
	Annexe A – Projet de modification des Règles des courtiers membres	14
	Annexe B – Projet de modification des Règles en langage simple des courtiers membres	18
	Annexe C – Libellé des Règles des courtiers membres tenant compte du Projet de modification visant la Règle 2800C des courtiers membres	21
	Annexe D – Libellé du Projet de règles en langage simple des courtiers membres tenant compte du Projet de modification visant la Règle 7200	28



1. Exposé du Projet de modification

Conformément à la Règle 2800C, *Déclaration d'opérations sur titres de créance*, des courtiers membres, les courtiers membres et les SNP doivent déclarer à l'OCRCVM certains renseignements sur leurs opérations sur titres de créance.

1.1 Abréger les délais de déclaration

L'OCRCVM propose d'abréger les délais de déclaration de l'opération comme suit :

Date d'exécution	Heure d'exécution		Délai de déclaration à respecter	
	Actuellement	Proposition	Actuellement	Proposition
Jour ouvrable	Avant 18 h	Avant 16 h	Avant 14 h le jour ouvrable suivant la date d'exécution (T+1)	Avant 22 h le jour même de l'exécution (T)
	Après 18 h	Après 16 h	Avant 14 h le deuxième jour ouvrable suivant la date d'exécution (T+2)	Avant 22 h le jour ouvrable suivant la date d'exécution (T+1)
Autre qu'un jour ouvrable	N'importe quelle heure		Avant 14 h le deuxième jour ouvrable suivant la date d'exécution (T+2)	Avant 22 h le jour ouvrable suivant la date d'exécution (T+1)

Dans le cas d'une nouvelle émission de titres de créance auxquels aucun code ISIN ou numéro CUSIP n'a été attribué et pour lesquels une déclaration d'opération est requise selon l'alinéa 2.1(b) de la Règle 2800C des courtiers membres, les délais de déclaration changeraient comme suit :

Attribution du code ISIN ou du numéro CUSIP		Délai de déclaration à respecter	
Actuellement	Proposition	Actuellement	Proposition
N'importe quelle heure	Avant 16 h	Avant 18 h le jour ouvrable suivant celui où le code ISIN ou le numéro CUSIP a été attribué	Avant 22 h le même jour ouvrable au cours duquel le code ISIN ou le numéro CUSIP a été attribué
	Après 16 h		Avant 22 h le jour ouvrable suivant celui au cours duquel le numéro ISIN ou le code CUSIP a été attribué



1.2 Supprimer l'obligation de déclaration imposée aux SNP lorsque la contrepartie à l'opération est un courtier membre

À l'heure actuelle, lorsqu'il s'agit d'une opération entre un SNP et un courtier membre, autant le SNP que le courtier membre doivent déclarer l'opération à l'OCRCVM¹. Il en résulte que la même opération est déclarée deux fois dans le système. Nous proposons de supprimer l'obligation de déclaration du SNP, puisque ces opérations sont déjà déclarées par le courtier membre.

1.3 Ajouter de nouveaux champs de données pour rehausser les capacités de surveillance de l'OCRCVM

Nous proposons d'ajouter à l'information requise selon l'alinéa 2.4(c) de la Règle 2800C des courtiers membres concernant les opérations à déclarer à l'OCRCVM, les six nouveaux champs de données suivants :

i. Billet à taux variable

Le courtier membre ou le SNP devra préciser si le titre de créance comporte un taux d'intérêt variable. À l'heure actuelle, la division 2(l)(vi)(B)(III) de la Règle 200 des courtiers membres oblige les courtiers membres à donner cette information sur les avis d'exécution.

ii. Commission Nouvelle émission

Lorsque l'opération vise une nouvelle émission sur le marché primaire², le courtier membre devra préciser la commission (montant par valeur nominale de l'obligation) associée au placement de la nouvelle émission.

iii. Représentant de courtier

Le courtier membre devra fournir le nom ou le code du représentant de courtier (aussi appelé conseiller) participant à l'opération, le cas échéant. À l'heure actuelle, le paragraphe 2(l) de la Règle 200 des courtiers membres ainsi que le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 et le paragraphe 4 de l'article 14.12 du Règlement 31-103 obligent les courtiers membres à donner cette information sur l'avis d'exécution.

¹Alinéa 2.2(c) de la Règle 2800C des courtiers membres

²Ligne 27 de l'alinéa 2.4(c) de la Règle 2800C des courtiers membres



iv. Indicateur Recommandation

Le courtier membre devra préciser si l'opération a été ou non recommandée par un représentant de courtier.

v. Indicateur Remboursable par anticipation

Le courtier membre devra indiquer si le titre de créance est remboursable par anticipation par un moyen quelconque. À l'heure actuelle, la division 2(l)(vi)(B)(II) de la Règle 200 des courtiers membres oblige les courtiers membres à donner cette information sur les avis d'exécution. S'il est indiqué sur l'avis d'exécution que le titre de créance est remboursable par anticipation, il faudra que le courtier membre déclare cette information dans le nouveau champ de données.

vi. Indicateur Dérivé

Le courtier membre ou le SNP devront indiquer si l'opération résulte de l'exercice d'un dérivé. Cela permettra à la Surveillance des marchés de titres de créance d'établir si le prix déclaré³ est le prix d'exercice du dérivé.

1.4 Modifications apportées à la Règle pour assister la Banque du Canada dans ses fonctions d'ordre réglementaire

i. Type de garantie de pension sur titres

Les courtiers membres devront déclarer le type de garantie offerte dans tous les cas où ils la connaissent. Lorsque le courtier membre connaît le type de garantie offerte, il devra :

- soit préciser le type au moyen du numéro ISIN ou du code CUSIP dans le champ de données actuel Type de garantie de pension sur titres⁴, lorsqu'un seul titre sert de garantie,
- soit choisir la valeur « multi » dans le champ de données actuel Type de garantie de pension sur titres lorsque plus d'un titre servent de garantie.

Lorsque la gestion de la garantie n'est pas faite par le courtier membre et qu'il ne connaît pas la garantie qui est utilisée (p. ex. si la garantie est choisie par un tiers mandataire (agent tripartite)), il devra :

- choisir la valeur « générale » dans le champ de données Type de garantie de pension sur titres. Il s'agit d'une nouvelle valeur dans ce champ de données.

³Ligne 21 de l'alinéa 2.4(c) de la Règle 2800C des courtiers membres

⁴Ligne 38 de l'alinéa 2.4(c) de la Règle 2800C des courtiers membres



- Indiquer si la gestion de la garantie a été faite par une chambre de compensation⁵ ou un agent tripartite (voir paragraphe iii).

Par souci d'harmonisation avec les changements précédents, nous proposons également de supprimer la mention « garantie générale » du champ de données actuel Type de garantie de pension sur titres, afin d'éviter que les courtiers membres omettent de déclarer une garantie qui est connue.

ii. Durée de pension sur titres

Actuellement, les courtiers membres doivent préciser si l'opération de pension sur titres a une durée fixe ou ouverte :

- Une pension sur titres à durée ouverte est une convention de mise en pension ou une convention de prise en pension où la date du second volet (volet d'exigibilité) n'est pas fixée par les parties lorsqu'elles concluent la convention. La date du second volet est donc le lendemain de la date à laquelle une partie avise l'autre partie de son intention de résilier la convention.
 - À l'heure actuelle, les courtiers membres inscrivent dans le SEROM 2.0 la date du second volet d'une pension sur titres à durée ouverte comme une mise à jour.
- Une pension sur titres à durée fixe est une convention de mise en pension ou une convention de prise en pension où la date du second volet (volet d'exigibilité) est fixée par les parties lorsqu'elles concluent la convention.
 - En cas de modification, les courtiers membres inscrivent actuellement dans le SEROM 2.0 la date modifiée du second volet d'une pension sur titres à durée fixe comme une mise à jour.

L'obligation de remplir ce champ, comme telle, ne change pas. Le Projet de modification ajouterait deux nouvelles valeurs facultatives au champ de données actuel Durée de pension sur titres à utiliser par les courtiers membres :

- ouverte
- prorogable

⁵Ligne 40 de l'alinéa 2.4(c) de la Règle 2800C des courtiers membres



Une pension sur titres ouverte est un type de pension sur titres selon lequel une contrepartie ne peut résilier la pension sur titres que dans les cas suivants :

- après que la contrepartie donne avis de son intention de résilier cette pension sur titres;
- après que le délai de préavis s'est écoulé (p. ex. 30 jours).

Lorsqu'une contrepartie avise l'autre de son intention de résilier la convention, la date du second volet (le volet d'exigibilité) tombe le jour suivant le délai de préavis. Le courtier membre qui se déclare prêt à indiquer que l'opération de prise en pension est à durée ouverte doit inscrire dans le SEROM 2.0 la date du second volet de l'opération comme mise à jour.

Une pension sur titres prorogable est une pension sur titres à durée fixe dont les parties ont convenu de repousser ou « proroger » la date du second volet (la date d'exigibilité), à condition que la date du second volet soit après le délai de préavis minimal (p. ex. 30 jours). Le courtier membre qui se déclare prêt à indiquer que l'opération de prise en pension est prorogable doit inscrire dans le SEROM 2.0 la date modifiée du second volet de l'opération comme mise à jour.

iii. Pension sur titres tripartite

Les courtiers membres devront identifier les opérations de pension sur titres tripartites. Il s'agit de pensions sur titres pour lesquelles le règlement et la gestion de la garantie sont impartis à un tiers mandataire (p. ex. un dépositaire). Dans de telles opérations, l'agent tripartite choisit de façon autonome la garantie dans le compte du cédant à l'opération de pension sur titres en fonction de critères contractuels entre le cédant et le cessionnaire. En fait, de telles opérations surviennent d'ordinaire lorsque les courtiers membres traitent avec des institutions financières étrangères par l'entremise d'un agent tripartite étranger.

2. Analyse

2.1 Changements des délais de déclaration

Nous proposons de changer les délais de déclaration des opérations pour les harmoniser avec les nouveaux cycles de règlement abrégés. Les cycles de règlement sont passés de trois jours ouvrables suivant la date de l'opération (T+3) à deux jours ouvrables suivant la date de



l'opération (T+2).⁶ Les délais abrégés de déclaration que nous proposons permettraient à l'OCRCVM de simplifier le rapprochement des données au jour le jour, ce qui aiderait la Surveillance des marchés de titres de créance à traiter les alertes et les questions avant le règlement.

2.2 Supprimer l'obligation de déclaration imposée aux SNP lorsque la contrepartie à l'opération est un courtier membre

Lorsque le Modèle de tarification des marchés de titres de créance (le **Modèle de tarification**) a été approuvé en octobre 2015, l'OCRCVM s'était engagé à revoir si la déclaration d'opérations par les SNP était toujours pertinente. La Surveillance des marchés de titres de créance a analysé les données d'opérations déclarées entre novembre 2016 et juin 2017 et elle est arrivée à la conclusion que rien ne justifiait la duplication des opérations déclarées par les SNP et les courtiers membres. Par conséquent, nous proposons de supprimer l'obligation de déclaration imposée aux SNP lorsque la contrepartie à leurs opérations est un courtier membre. Les SNP doivent continuer à déclarer les opérations lorsque la contrepartie à l'opération n'est pas un courtier membre.

2.3 Nouveaux champs de données pour la Surveillance des marchés de titres de créance

Les six champs de données décrits à la rubrique 1.3 devraient améliorer la qualité des données déclarées et aider la Surveillance des marchés de titres de créance à améliorer et à examiner les alertes. Cette information supplémentaire nous servira à faire ce qui suit :

- classer les produits similaires sous les mêmes catégories pour rehausser les alertes de surveillance;
- évaluer les anomalies de rendement;
- détecter les activités de négociation douteuses, notamment les opérations :
 - qui semblent hors contexte selon la conjoncture du moment,
 - qui ne semblent pas être dans l'intérêt du client;
- détecter des types de comportements associés à des conseillers particuliers;

⁶Avis de l'OCRCVM [16-0177](#) – Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2 (28 juillet 2016)



- réduire au minimum l'incidence de fausses alertes positives et, par conséquent, réduire la fréquence et le volume des demandes réglementaires.

Ces nouveaux champs de données feraient partie de la déclaration d'opération que le courtier membre ou le SNP transmet directement à l'OCRCVM par le SEROM 2.0. Ces données pourraient être communiquées à la Banque du Canada.

2.4 Modifications des règles dans le cas de la Banque du Canada

Les changements que nous proposons d'apporter au champ de données sur le type de garantie de pension sur titres obligeront les courtiers membres à déclarer, lorsqu'ils la connaissent, la garantie offerte dans les opérations de pension sur titres. L'information permettrait à la Banque du Canada d'évaluer les tendances dans l'utilisation et la transformation de garantie, qui sont des fonctions liées aux activités bancaires parallèles et qui comportent des risques d'instabilité financière.

L'ajout proposé de nouvelles valeurs facultatives (ouverte; prorogable) dans le champ de données Durée de pension sur titres rendrait plus transparents les motifs des courtiers membres à exécuter ce type d'opérations de pension sur titres.

L'ajout proposé d'un champ de données identifiant les opérations tripartites de pension sur titres permettrait à la Banque de suivre l'utilisation de cette forme de pension sur titres. Ces opérations dépendent, d'un point de vue opérationnel, d'un petit groupe d'institutions financières qui agissent comme mandataires et pourraient éventuellement révéler une vulnérabilité du système financier.

3. Effets du Projet de modification

Le Projet de modification aura des effets sur les courtiers et les SNP et/ou leurs mandataires autorisés, dont les suivants :

- des changements d'ordre opérationnel et des changements à apporter aux systèmes pour tenir compte des délais abrégés de déclaration des opérations et des nouveaux champs de données;
- des ajustements à apporter aux systèmes des SNP pour cesser la déclaration des opérations, lorsque la contrepartie à l'opération est un courtier membre.



La plupart des données des nouveaux champs de données visant à assister la Surveillance des marchés de titres de créance font actuellement partie de l'information à communiquer sur l'avis d'exécution ou des dispositions sur la piste d'audit prévues dans les règles de l'OCRCVM et la législation en valeurs mobilières.

Même si les nouveaux champs de données pour la Banque du Canada ne sont pas obligatoires selon les règles de l'OCRCVM, à l'heure actuelle, cette information devrait être connue du courtier membre dans le cadre contractuel de l'opération sur titres de créance.

4. Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Les courtiers membres et les SNP, ainsi que leurs mandataires autorisés, pourraient être tenus de modifier leurs systèmes pour les adapter au traitement des délais abrégés de déclaration et aux nouveaux champs de données.

S'il est approuvé, le Projet de modification prendrait effet **au plus tôt** 90 jours après la publication de l'Avis d'approbation.

5. Processus d'établissement des politiques

5.1 Objectif réglementaire

Le Projet de modification permettrait d'établir et de maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation.

5.2 Processus de réglementation

Le Conseil a établi que le Projet de modification est dans l'intérêt public et a approuvé, le 31 janvier 2018, sa publication dans un appel à commentaires.

Le personnel de l'OCRCVM a consulté le Comité sur les titres à revenu fixe et le Comité consultatif sur les règles du marché dans le cadre du Projet de modification.

Après qu'il aura examiné les commentaires sur le Projet de modification reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des autorités de reconnaissance, l'OCRCVM pourrait recommander d'apporter des révisions à certaines dispositions du Projet de modification. Si les révisions ne sont pas importantes, le Conseil a autorisé le président à les approuver au nom de l'OCRCVM, et les dispositions visées du Projet de modification, dans leur version révisée, seront soumises à l'approbation des autorités de reconnaissance.



Si les révisions sont importantes, les dispositions visées du Projet de modification, dans leur version révisée, seront soumises à l'approbation du Conseil en vue de leur publication dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires.

6. Questions

Nous sollicitons vos avis et commentaires sur les questions suivantes :

1. Quels effets aura le changement proposé visant l'heure limite de fin de journée (qui passe de 18 h à 16 h) pour les délais de déclaration?
2. Quels effets auront les changements proposés visant à abrégé les délais de déclaration?
3. Y a-t-il des effets qui pourraient découler de la suppression de l'obligation de déclaration imposée aux SNP lorsque la contrepartie à l'opération est un courtier membre?
4. Quels effets auront les changements que nous proposons d'apporter aux champs de données actuels ou l'ajout proposé des nouveaux champs de données?
5. Y a-t-il une solution de rechange au Projet de modification qui pourrait atteindre les mêmes objectifs réglementaires tout en ayant moins de répercussions sur les courtiers membres et/ou les SNP?
6. L'OCRCVM propose une date de mise en oeuvre qui tomberait au plus tôt 90 jours après la publication de l'Avis d'approbation. Ce délai est-il suffisant pour apporter les changements d'ordre technologique et opérationnel nécessaires? Y a-t-il d'autres facteurs particuliers dont l'OCRCVM doit tenir compte lorsqu'il établira le délai de mise en oeuvre?



Annexe A – Projet de modification des Règles des courtiers membres

Les Règles des courtiers membres sont modifiées par les présentes comme suit :

1. Le sous-alinéa 2.1(b)(i) de la Règle 2800C des courtiers membres est modifié de la manière suivante :
 - a. les mots « sous-alinéa 2.5(a)(ii) de la présente Règle » sont ajoutés après les mots « dans le délai prescrit au »;
 - b. les mots « au paragraphe 2.5 de la présente Règle, si un code ISIN ou un numéro CUSIP est attribué au titre de créance au plus tard à 18 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de vente de la nouvelle émission » sont supprimés.
2. Le paragraphe 2.2 de la Règle 2800C des courtiers membres est modifié de la manière suivante :
 - a. les mots « et du système de négociation parallèle (SNP) » sont ajoutés après « Responsabilités du courtier ».
3. L'alinéa 2.2(c) de la Règle 2800C des courtiers membres est modifié de la manière suivante :
 - a. les mots « et que le SNP agit comme contrepartie, » après « Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un courtier membre et un Système de négociation parallèle (SNP) » sont supprimés;
 - b. les mots « (où le SNP agit comme contrepartie) » après « Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un SNP » sont supprimés.
4. L'alinéa 2.4(c) de la Règle 2800C des courtiers membres est modifié de la manière suivante :
 - a. les quatre nouvelles lignes suivantes sont ajoutées après la ligne 25 :

26.	BILLET À TAUX VARIABLE	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que le titre de créance comporte un taux d'intérêt variable
27.	INDICATEUR REMBOURSABLE PAR ANTICIPATION	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que le titre de créance est remboursable avant son échéance
28.	REPRÉSENTANT DE COURTIER	Nom ou code du représentant de courtier (aussi appelé conseiller) qui a pris part à l'opération, le cas échéant
29.	INDICATEUR RECOMMANDATION	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération a été recommandée par un représentant de courtier

- b. la ligne 26 devient la ligne 30;



- c. la ligne 27 devient la ligne 31;
- d. la nouvelle ligne suivante est ajoutée après la ligne 31 :

32.	COMMISSION NOUVELLE ÉMISSION	Lorsque l'opération porte sur une émission sur le marché primaire, champ servant à indiquer la commission liée au placement de la nouvelle émission
-----	---------------------------------	---

- e. la ligne 28 devient la ligne 33;
- f. la ligne 29 devient la ligne 34;
- g. la ligne 30 devient la ligne 35;
- h. la nouvelle ligne suivante est ajoutée après la ligne 35 :

36.	INDICATEUR DÉRIVÉ	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération résulte de l'exercice d'un dérivé
-----	-------------------	---

- i. la ligne 31 devient la ligne 37;
- j. la ligne 32 devient la ligne 38;
- k. la ligne 33 devient la ligne 39;
- l. la ligne 39 est modifiée de la manière suivante :
 - i. le signe de ponctuation « . » est ajouté après les mots « durée fixe ou ouverte »;
 - ii. la phrase suivante est ajoutée après les mots « durée fixe ou ouverte. » :
« Peut indiquer que la durée de la pension sur titres est ouverte ou prorogable. Valeurs facultatives »;
- m. la ligne 34 devient la ligne 40;
- n. la ligne 35 devient la ligne 41;
- o. la ligne 36 devient la ligne 42;
- p. la ligne 37 devient la ligne 43;
- q. la ligne 38 devient la ligne 44;
- r. la ligne 44 est modifiée de la manière suivante :
 - i. les mots « Lorsque le courtier membre connaît le type de garantie offerte, » sont ajoutés avant le mot « Indique »;
 - ii. le mot « Indique » est remplacé par le mot « indique »;
 - iii. les mots « ISIN ou CUSIP » sont mis entre parenthèses;
 - iv. les mots « , dans le cas d'un seul titre, » sont ajoutés après
« (ISIN ou CUSIP) »;



- v. les mots « sert de garantie générale ou » après « ou si la pension sur titres » sont supprimés;
- vi. le signe de ponctuation « . » est ajouté après les mots « sur plusieurs titres »;
- vii. la nouvelle phrase suivante est ajoutée après « ou pour plusieurs titres. » :
« Lorsque le courtier membre ne connaît pas le type de garantie offerte, indique une garantie générale. »;
- s. la ligne 39 devient la ligne 45;
- t. la ligne 40 devient la ligne 46;
- u. la nouvelle ligne suivante est ajoutée après la ligne 46 :

47.	INDICATEUR PENSION SUR TITRES TRIPARTITE	Indique que l'opération est une pension sur titres tripartite
-----	---	---

- 5. La division 2.5(a)(i)(A) de la Règle 2800C des courtiers membres est modifiée de la manière suivante :
 - a. les mots « 18 heures » sont remplacés par les mots « 16 heures »;
 - b. les mots « 14 heures » sont remplacés par les mots « 22 heures »;
 - c. les mots « le jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération » après « heure de l'Est, » sont remplacés par les mots « ce même jour ouvrable ».
- 6. La division 2.5(a)(i)(B) de la Règle 2800C des courtiers membres est modifiée de la manière suivante :
 - a. les mots « 18 heures » sont remplacés par les mots « 16 heures »;
 - b. les mots « 14 heures » sont remplacés par les mots « 22 heures »;
 - c. le mot « deuxième » avant « jour ouvrable suivant la date » est supprimé.
- 7. La division 2.5(a)(i)(C) de la Règle 2800C des courtiers membres est modifiée de la manière suivante :
 - a. les mots « 14 heures » sont remplacés par les mots « 22 heures »;
 - b. le mot « deuxième » avant « jour ouvrable suivant la date » est supprimé.



8. Le sous-alinéa 2.5(a)(ii) de la Règle 2800C des courtiers membres est modifié de la manière suivante :
 - a. les mots « au plus tard à 18 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date à laquelle un code ISIN ou un numéro CUSIP est attribué » sont supprimés et remplacés par le signe de ponctuation « : »;
9. La division (A) suivante est ajoutée au sous-alinéa 2.5(a)(ii) de la Règle 2800C des courtiers membres :

« (A) si le code ISIN ou le numéro CUSIP est attribué avant 16 heures, heure de l'Est, au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le même jour ouvrable au cours duquel le code ou le numéro a été attribué; ».
10. La division (B) suivante est ajoutée après la division (A) du sous-alinéa 2.5(a)(ii) de la Règle 2800C des courtiers membres :

« (B) si le code ISIN ou le numéro CUSIP est attribué après 16 heures, heure de l'Est, au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant celui au cours duquel le code ou le numéro a été attribué. ».



Annexe B – Projet de modification des Règles en langage simple des courtiers membres⁷

Le projet de règles en langage simple des courtiers membres est modifié par les présentes comme suit :

1. L'alinéa 7203(2)(i) est modifié de la manière suivante :
 - a. Les mots « , si un code *ISIN* ou un numéro *CUSIP* est attribué au *titre de créance* au plus tard à 18 heures, le *jour ouvrable* suivant la date de vente de la nouvelle émission » sont supprimés.
2. L'alinéa 7203(3)(iii) est modifié de la manière suivante :
 - a. les mots « , à titre de contrepartie, » sont supprimés;
 - b. les mots « autant le *courtier membre* que le système de négociation parallèle doivent » sont remplacés par les mots « le *courtier membre* doit »;
 - c. les mots « (à titre de contrepartie) » sont supprimés.
3. Le paragraphe 7203(6) est modifié de la manière suivante :
 - a. les quatre nouvelles lignes suivantes sont ajoutées après la ligne 25 :

26.	BILLET À TAUX VARIABLE	<i>Indicateur de condition spéciale</i> servant à indiquer que le <i>titre de créance</i> comporte un taux d'intérêt variable
27.	INDICATEUR REMBOURSABLE PAR ANTICIPATION	<i>Indicateur de condition spéciale</i> servant à indiquer que le <i>titre de créance</i> est remboursable avant son échéance
28.	REPRÉSENTANT DE COURTIER	Nom ou code du représentant de courtier (aussi appelé conseiller) qui a pris part à l'opération, le cas échéant
29.	INDICATEUR RECOMMANDATION	<i>Indicateur de condition spéciale</i> servant à indiquer que l'opération a été recommandée par un représentant de courtier

- b. la ligne 26 devient la ligne 30;
- c. la ligne 27 devient la ligne 31;
- d. la nouvelle ligne suivante est ajoutée après la ligne 31 :

32.	COMMISSION NOUVELLE ÉMISSION	Lorsque l'opération porte sur une émission sur le marché primaire, champ servant à indiquer la commission liée au placement de la nouvelle émission
-----	------------------------------	---

- e. la ligne 28 devient la ligne 33;
- f. la ligne 29 devient la ligne 34;
- g. la ligne 30 devient la ligne 35;

⁷Avis de l'OCRCVM [18-0014](#) – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM (18 janvier 2018).



h. la nouvelle ligne suivante est ajoutée après la ligne 35 :

36.	INDICATEUR DÉRIVÉ	<i>Indicateur de condition spéciale</i> servant à indiquer que l'opération résulte de l'exercice d'un <i>dérivé</i>
-----	-------------------	---

- i. la ligne 31 devient la ligne 37;
- j. la ligne 32 devient la ligne 38;
- k. la ligne 33 devient la ligne 39;
- l. la ligne 39 est modifiée de la manière suivante :
 - i. le signe de ponctuation « . » est ajouté après les mots « durée fixe ou ouverte »;
 - ii. la phrase suivante est ajoutée après les mots « durée fixe ou ouverte. » :
« Peut indiquer que la durée de l'opération de *mise en pension* ou de *prise en pension* est ouverte ou prorogeable. Valeurs facultatives »;
- m. la ligne 34 devient la ligne 40;
- n. la ligne 35 devient la ligne 41;
- o. la ligne 36 devient la ligne 42;
- p. la ligne 37 devient la ligne 43;
- q. la ligne 38 devient la ligne 44;
- r. la ligne 44 est modifiée de la manière suivante :
 - i. les mots « Lorsque le *courtier membre* connaît le type de garantie offerte, » sont ajoutés avant le mot « Indique »;
 - ii. le mot « Indique » est remplacé par le mot « indique »;
 - iii. les mots « *ISIN* ou *CUSIP* » sont mis entre parenthèses;
 - iv. les mots « , dans le cas d'un seul titre, » sont ajoutés après « *ISIN* ou *CUSIP* »;
 - v. les mots « sert de garantie générale ou » après « ou si l'opération de *mise en pension* ou de *prise en pension* » sont supprimés;
 - vi. le signe de ponctuation « . » est ajouté après les mots « sur plusieurs titres »;
 - vii. la nouvelle phrase suivante est ajoutée après « ou pour plusieurs titres. » :
« Lorsque le *courtier membre* ne connaît pas le type de garantie offerte, indique une garantie générale. »;



- s. la ligne 39 devient la ligne 45;
- t. la ligne 40 devient la ligne 46;
- u. la nouvelle ligne suivante est ajoutée après la ligne 46 :

47.	INDICATEUR PENSION SUR TITRES TRIPARTITE	Indique que l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> est une <i>pension sur titres</i> tripartite
-----	--	--

- 4. Le sous-alinéa 7204(1)(i)(a) est modifié de la manière suivante :
 - a. les mots « 18 heures » sont remplacés par les mots « 16 heures »;
 - b. les mots « 14 heures » sont remplacés par les mots « 22 heures »;
 - c. les mots « le *jour ouvrable* suivant la date de l'exécution de l'opération » après « heure de l'Est, » sont remplacés par les mots « ce même *jour ouvrable* ».
- 5. Le sous-alinéa 7204(1)(i)(b) est modifié de la manière suivante :
 - a. les mots « 18 heures » sont remplacés par les mots « 16 heures »;
 - b. les mots « 14 heures » sont remplacés par les mots « 22 heures »;
 - c. le mot « deuxième » avant « *jour ouvrable* suivant la date » est supprimé.
- 6. Le sous-alinéa 7204(1)(i)(c) est modifié de la manière suivante :
 - a. les mots « 14 heures » sont remplacés par les mots « 22 heures »;
 - b. le mot « deuxième » avant « *jour ouvrable* suivant la date » est supprimé.
- 7. L'alinéa 7204(1)(ii) est modifié de la manière suivante :
 - a. le signe de ponctuation « : » est ajouté après les mots « soit faite »;
 - b. les mots « au plus tard à 18 heures, le *jour ouvrable* suivant la date à laquelle un code *ISIN* ou un numéro *CUSIP* est attribué. » sont supprimés.
- 8. Le sous-alinéa 7204(1)(ii)(a) suivant est ajouté à l'alinéa 7204(1)(ii) :

« si le code *ISIN* ou le numéro *CUSIP* est attribué avant 16 heures, au plus tard à 22 heures le même *jour ouvrable* au cours duquel le code ou le numéro a été attribué, ».
- 9. Le sous-alinéa 7204(1)(ii)(b) suivant est ajouté après le sous-alinéa 7204(1)(ii)(a) :

« (b) si le code *ISIN* ou le numéro *CUSIP* est attribué après 16 heures, au plus tard à 22 heures le *jour ouvrable* suivant celui au cours duquel le code ou le numéro a été attribué. ».



Annexe C – Libellé des Règles des courtiers membres tenant compte du Projet de modification visant la Règle 2800C des courtiers membres

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification	Libellé des dispositions actuelles indiquant les changements apportés après l'adoption du Projet de modification
<p>RÈGLE 2800C DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE</p> <p>2. Obligations liées à la déclaration</p> <p>2.1 (a) Obligation générale de déclarer les opérations</p> <p>...</p> <p>(b) Les opérations indiquées ci-après ne sont pas visées par l'obligation de déclaration prévue à l'alinéa (a) du présent paragraphe :</p> <p>(i) Titres de créance sans attribution de code ISIN ou de numéro CUSIP</p> <p>Toute opération sur titres de créance auxquels aucun code ISIN ou numéro CUSIP n'a été attribué à la date de l'exécution de l'opération. Toutefois, s'il s'agit d'une opération visant une nouvelle émission d'un titre de créance, elle doit être déclarée dans le délai prescrit au sous-alinéa 2.5(a)(ii) de la présente Règle.</p>	<p>RÈGLE 2800C DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE</p> <p>2. Obligations liées à la déclaration</p> <p>2.1 (a) Obligation générale de déclarer les opérations</p> <p>...</p> <p>(b) Les opérations indiquées ci-après ne sont pas visées par l'obligation de déclaration prévue à l'alinéa (a) du présent paragraphe :</p> <p>(i) Titres de créance sans attribution de code ISIN ou de numéro CUSIP</p> <p>Toute opération sur titres de créance auxquels aucun code ISIN ou numéro CUSIP n'a été attribué à la date de l'exécution de l'opération. Toutefois, s'il s'agit d'une opération visant une nouvelle émission d'un titre de créance, elle doit être déclarée dans le délai prescrit au paragraphe<u>sous-alinéa</u> 2.5(a)(ii) de la présente Règle, si un code ISIN ou un numéro CUSIP est attribué au titre de créance au plus tard à 18 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de vente de la nouvelle émission.</p>
<p>2.2 Responsabilités du courtier membre et du système de négociation parallèle (SNP) liées à la déclaration</p> <p>Les responsabilités liées à la déclaration dans les situations les plus courantes sont les suivantes :</p> <p>...</p> <p>(c) Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un courtier membre et un Système de négociation parallèle (SNP), autant le courtier membre que le SNP est tenu de la déclarer. Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un SNP et un client, la déclaration relève du SNP.</p>	<p>2.2 Responsabilités du courtier membre <u>et du système de négociation parallèle (SNP)</u> liées à la déclaration</p> <p>Les responsabilités liées à la déclaration dans les situations les plus courantes sont les suivantes :</p> <p>...</p> <p>(c) Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un courtier membre et un Système de négociation parallèle (SNP), et que le SNP agit comme contrepartie, autant le courtier membre que le SNP est tenu de la déclarer. Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un SNP (où le SNP agit comme contrepartie) et un client, la déclaration relève du SNP.</p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification			Libellé des dispositions actuelles indiquant les changements apportés après l'adoption du Projet de modification		
2.4 Information requise sur les déclarations d'opérations			2.4 Information requise sur les déclarations d'opérations		
...			...		
(c) La déclaration d'opération contient les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de pension sur titres :			(c) La déclaration d'opération contient les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de pension sur titres :		
N°	Données	Description	N°	Données	Description
...
25.	COMMISSION	La commission ou prime déclarée dans l'avis d'exécution transmis au client (le cas échéant)	25.	COMMISSION	La commission ou prime déclarée dans l'avis d'exécution transmis au client (le cas échéant)
26.	BILLET À TAUX VARIABLE	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que le titre de créance comporte un taux d'intérêt variable	<u>26.</u>	<u>BILLET À TAUX VARIABLE</u>	<u>Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que le titre de créance comporte un taux d'intérêt variable</u>
27.	INDICATEUR REMBOURSABLE PAR ANTICIPATION	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que le titre de créance est remboursable avant son échéance	<u>27.</u>	<u>INDICATEUR REMBOURSABLE PAR ANTICIPATION</u>	<u>Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que le titre de créance est remboursable avant son échéance</u>
28.	REPRÉSENTANT DE COURTIER	Nom ou code du représentant de courtier (aussi appelé conseiller) qui a pris part à l'opération, le cas échéant	<u>28.</u>	<u>REPRÉSENTANT DE COURTIER</u>	<u>Nom ou code du représentant de courtier (aussi appelé conseiller) qui a pris part à l'opération, le cas échéant</u>
29.	INDICATEUR RECOMMANDATION	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération a été recommandée par un représentant de courtier	<u>29.</u>	<u>INDICATEUR RECOMMANDATION</u>	<u>Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération a été recommandée par un représentant de courtier</u>
30.	CAPACITÉ	Indique si le courtier membre a agi comme contrepartiste ou mandataire (« opérations pour	<u>2630.</u>	CAPACITÉ	Indique si le courtier membre a agi comme contrepartiste ou mandataire (« opérations pour



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification			Libellé des dispositions actuelles indiquant les changements apportés après l'adoption du Projet de modification		
		compte propre sans risques » déclarées en qualité de contrepartiste)			compte propre sans risques » déclarées en qualité de contrepartiste)
31.	MARCHÉ PRIMAIRE	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération est soumise par le placeur d'une nouvelle émission de titres de créance et que, au moment de l'opération, les titres étaient visés par une convention de placement à prix fixe. Les attributions « autorisées » par le chef de file au profit des syndicataires sont comprises dans cette désignation, ainsi que les attributions aux clients par un membre du groupe de placement visé par une convention de placement à prix fixe à la date de l'opération.	<u>2731.</u>	MARCHÉ PRIMAIRE	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération est soumise par le placeur d'une nouvelle émission de titres de créance et que, au moment de l'opération, les titres étaient visés par une convention de placement à prix fixe. Les attributions « autorisées » par le chef de file au profit des syndicataires sont comprises dans cette désignation, ainsi que les attributions aux clients par un membre du groupe de placement visé par une convention de placement à prix fixe à la date de l'opération.
<u>32.</u>	COMMISSION NOUVELLE ÉMISSION	Lorsque l'opération porte sur une émission sur le marché primaire, champ servant à indiquer la commission liée au placement de la nouvelle émission	<u>32.</u>	<u>COMMISSION NOUVELLE ÉMISSION</u>	<u>Lorsque l'opération porte sur une émission sur le marché primaire, champ servant à indiquer la commission liée au placement de la nouvelle émission</u>
33.	INDICATEUR PARTIE LIÉE	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que la contrepartie est un membre du même groupe que le courtier membre	<u>2833.</u>	INDICATEUR PARTIE LIÉE	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que la contrepartie est un membre du même groupe que le courtier membre



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification			Libellé des dispositions actuelles indiquant les changements apportés après l'adoption du Projet de modification		
34.	INDICATEUR NON RÉSIDENT	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération est effectuée avec une contrepartie non résidente	29 34.	INDICATEUR NON RÉSIDENT	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération est effectuée avec une contrepartie non résidente
35.	INDICATEUR COMPTE À HONORAIRES	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération vise un compte de client de détail qui verse au courtier membre des honoraires non fondés sur les opérations comme rémunération partielle ou intégrale des services d'exécution d'opérations que le courtier membre lui rend	30 35.	INDICATEUR COMPTE À HONORAIRES	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération vise un compte de client de détail qui verse au courtier membre des honoraires non fondés sur les opérations comme rémunération partielle ou intégrale des services d'exécution d'opérations que le courtier membre lui rend
36.	INDICATEUR DÉRIVÉ	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération résulte de l'exercice d'un dérivé	36.	<u>INDICATEUR DÉRIVÉ</u>	<u>Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération résulte de l'exercice d'un dérivé</u>
Éléments propres aux opérations de pension sur titres :			Éléments propres aux opérations de pension sur titres :		
N°	Données	Description	N°	Données	Description
37.	IDENTIFIANT DE CONVENTION DE PENSION SUR TITRES	Identifiant unique attribué à l'opération de pension sur titres par le courtier membre déclarant	34 37.	IDENTIFIANT DE CONVENTION DE PENSION SUR TITRES	Identifiant unique attribué à l'opération de pension sur titres par le courtier membre déclarant
38.	TYPE DE PENSION SUR TITRES	Indique si l'opération a été exécutée dans le cadre d'une mise en pension, d'une prise en pension, d'une vente-rachat	32 38.	TYPE DE PENSION SUR TITRES	Indique si l'opération a été exécutée dans le cadre d'une mise en pension, d'une prise en pension, d'une vente-rachat



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification			Libellé des dispositions actuelles indiquant les changements apportés après l'adoption du Projet de modification		
		ou d'un achat- rétrocession			ou d'un achat- rétrocession
39.	DURÉE DE PENSION SUR TITRE	Indique si la pension sur titres a une durée fixe ou ouverte. Peut indiquer que la durée de la pension sur titres est ouverte ou prorogeable. Valeurs facultatives	33 39.	DURÉE DE PENSION SUR TITRE	Indique si la pension sur titres a une durée fixe ou ouverte. Peut indiquer que la durée de la pension sur titres est ouverte ou prorogeable. Valeurs facultatives
40.	ÉCHÉANCE DE PENSION SUR TITRES	La date d'échéance dans le cas de pension sur titres à durée fixe	34 40.	ÉCHÉANCE DE PENSION SUR TITRES	La date d'échéance dans le cas de pension sur titres à durée fixe
41.	MONNAIE DE PENSION SUR TITRES	Le libellé de la monnaie du paiement au comptant utilisé pour l'achat initial du titre dans une convention de pension de titres	35 41.	MONNAIE DE PENSION SUR TITRES	Le libellé de la monnaie du paiement au comptant utilisé pour l'achat initial du titre dans une convention de pension de titres
42.	TAUX DE PENSION SUR TITRES	Le taux d'intérêt de la pension sur titres. Si le taux d'intérêt n'a pas été fixé dans le contrat, alors le taux d'intérêt implicite que représente l'écart entre le prix de vente (achat) et son prix de rachat (rétrocession)	36 42.	TAUX DE PENSION SUR TITRES	Le taux d'intérêt de la pension sur titres. Si le taux d'intérêt n'a pas été fixé dans le contrat, alors le taux d'intérêt implicite que représente l'écart entre le prix de vente (achat) et son prix de rachat (rétrocession)
43.	DÉCOTE DE PENSION SUR TITRES	La décote de la pension sur titres. Si la décote n'a pas été établie dans le contrat, alors la décote implicite que représente la disparité entre le prix d'achat et la valeur marchande du titre à la date de l'achat initial	37 43.	DÉCOTE DE PENSION SUR TITRES	La décote de la pension sur titres. Si la décote n'a pas été établie dans le contrat, alors la décote implicite que représente la disparité entre le prix d'achat et la valeur marchande du titre à la date de l'achat initial



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification			Libellé des dispositions actuelles indiquant les changements apportés après l'adoption du Projet de modification		
44.	TYPE DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	Lorsque le courtier membre connaît le type de garantie offerte, indique le type de l'identifiant soumis (ISIN ou CUSIP), dans le cas d'un seul titre, ou si la pension sur titres porte sur plusieurs titres. Lorsque le courtier membre ne connaît pas le type de garantie offerte, indique une garantie générale.	38 44.	TYPE DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	<u>Lorsque le courtier membre connaît le type de garantie offerte, indique le type de l'identifiant soumis, (ISIN ou CUSIP), dans le cas d'un seul titre, ou si la pension sur titres sert de sert de garantie générale garantie générale ou porte sur plusieurs titres.</u> <u>Lorsque le courtier membre ne connaît pas le type de garantie offerte, indique une garantie générale.</u>
45.	IDENTIFIANT DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	Le code ISIN ou numéro CUSIP du titre sous-jacent à la convention de pension sur titres au début de la convention, si un seul titre sert de garantie	39 45.	IDENTIFIANT DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	Le code ISIN ou numéro CUSIP du titre sous-jacent à la convention de pension sur titres au début de la convention, si un seul titre sert de garantie
46.	CHAMBRE DE COMPENSATION	Si une chambre de compensation centrale a compensé la pension sur titres, le LEI de cette chambre de compensation centrale	40 46.	CHAMBRE DE COMPENSATION	Si une chambre de compensation centrale a compensé la pension sur titres, le LEI de cette chambre de compensation centrale
47.	INDICATEUR PENSION SUR TITRES TRIPARTITE	Indique que l'opération est une pension sur titres tripartite	47.	<u>INDICATEUR PENSION SUR TITRES TRIPARTITE</u>	<u>Indique que l'opération est une pension sur titres tripartite</u>
2.5 Délais de déclaration (a) Délais de déclaration Le courtier membre doit s'assurer que la Société reçoit, en bonne et due forme, la déclaration d'opérations assortie de l'information complète et exacte qu'il est tenu de produire dans les délais suivants :			2.5 Délais de déclaration (a) Délais de déclaration Le courtier membre doit s'assurer que la Société reçoit, en bonne et due forme, la déclaration d'opérations assortie de l'information complète et exacte qu'il est tenu de produire dans les délais suivants :		



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification	Libellé des dispositions actuelles indiquant les changements apportés après l'adoption du Projet de modification
<p>(i) Dans le cas d'opérations sur des titres de créance auxquels des codes ISIN ou des numéros CUSIP ont été attribués à la date d'exécution de l'opération :</p> <p>(A) si la date de l'exécution de l'opération est un jour ouvrable et que l'heure de l'exécution de l'opération est au plus tard 16 heures, heure de l'Est, la déclaration doit être faite au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, ce même jour ouvrable;</p> <p>(B) si la date de l'exécution de l'opération est un jour ouvrable et que l'heure de l'exécution de l'opération est après 16 heures, heure de l'Est, la déclaration doit être faite au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération;</p> <p>(C) dans le cas de toutes les autres opérations, y compris celles exécutées un samedi, un dimanche ou un autre jour férié fédéral ou provincial au cours duquel le système est fermé, la déclaration doit être faite au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération;</p> <p>toutefois :</p> <p>(ii) dans le cas d'opérations sur des titres de créance d'une nouvelle émission auxquels aucun code ISIN ou numéro CUSIP n'a été attribué, la déclaration d'opérations requise à l'alinéa 2.1(b) de la présente Règle doit être faite :</p> <p>(A) si le code ISIN ou le numéro CUSIP est attribué avant 16 heures, heure de l'Est, au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le même jour ouvrable au cours duquel le code ou le numéro a été attribué;</p> <p>(B) si le code ISIN ou le numéro CUSIP est attribué après 16 heures, heure de l'Est, au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant celui au cours duquel le code ou le numéro a été attribué.</p>	<p>(i) Dans le cas d'opérations sur des titres de créance auxquels des codes ISIN ou des numéros CUSIP ont été attribués à la date d'exécution de l'opération :</p> <p>(A) si la date de l'exécution de l'opération est un jour ouvrable et que l'heure de l'exécution de l'opération est au plus tard 18<u>16</u> heures, heure de l'Est, la déclaration doit être faite au plus tard à 22<u>14</u> heures, heure de l'Est, ce même<u>le</u> jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération;</p> <p>(B) si la date de l'exécution de l'opération est un jour ouvrable et que l'heure de l'exécution de l'opération est après 18<u>16</u> heures, heure de l'Est, la déclaration doit être faite au plus tard à 22<u>14</u> heures, heure de l'Est, le deuxième<u>deuxième</u> jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération;</p> <p>(C) dans le cas de toutes les autres opérations, y compris celles exécutées un samedi, un dimanche ou un autre jour férié fédéral ou provincial au cours duquel le système est fermé, la déclaration doit être faite au plus tard à 22<u>14</u> heures, heure de l'Est, le deuxième<u>deuxième</u> jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération;</p> <p>toutefois :</p> <p>(ii) dans le cas d'opérations sur des titres de créance d'une nouvelle émission auxquels aucun code ISIN ou numéro CUSIP n'a été attribué, la déclaration d'opérations requise à l'alinéa 2.1(b) de la présente Règle doit être faite au plus tard à 18 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date à laquelle un code ISIN ou un numéro CUSIP est attribué ;</p> <p><u>(A) si le code ISIN ou le numéro CUSIP est attribué avant 16 heures, heure de l'Est, au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le même jour ouvrable au cours duquel le code ou le numéro a été attribué;</u></p> <p><u>(B) si le code ISIN ou le numéro CUSIP est attribué après 16 heures, heure de l'Est, au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant celui au cours duquel le code ou le numéro a été attribué.</u></p>



Annexe D – Libellé du Projet de règles en langage simple des courtiers membres tenant compte du Projet de modification visant la Règle 7200⁸

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification	Libellé des dispositions actuelles indiquant les changements apportés après l'adoption due Projet de modification												
<p>7203. Obligations liées à la déclaration</p> <p>...</p> <p>(2) Les opérations indiquées ci après ne sont pas visées par l'obligation de déclaration prévue au paragraphe 7203(1) :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) une opération sur un <i>titre de créance</i> auquel aucun code <i>ISIN</i> ou numéro <i>CUSIP</i> n'a été attribué à la date de l'exécution de l'opération. Toutefois, s'il s'agit d'une opération visant une nouvelle émission d'un <i>titre de créance</i>, elle doit être déclarée dans le délai prescrit à l'alinéa 7204(1)(ii);</p>	<p>7203. Obligations liées à la déclaration</p> <p>...</p> <p>(2) Les opérations indiquées ci après ne sont pas visées par l'obligation de déclaration prévue au paragraphe 7203(1) :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) une opération sur un <i>titre de créance</i> auquel aucun code <i>ISIN</i> ou numéro <i>CUSIP</i> n'a été attribué à la date de l'exécution de l'opération. Toutefois, s'il s'agit d'une opération visant une nouvelle émission d'un <i>titre de créance</i>, elle doit être déclarée dans le délai prescrit à l'alinéa 7204(1)(ii)), si un code ISIN ou un numéro CUSIP est attribué au titre de créance au plus tard à 18 heures, le jour ouvrable suivant la date de vente de la nouvelle émission;</p>												
<p>(3) Les responsabilités liées à la déclaration dans les situations les plus courantes sont les suivantes :</p> <p>...</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) dans le cas d'une opération entre un <i>courtier membre</i> et un système de négociation parallèle, le <i>courtier membre</i> doit la déclarer, et dans le cas d'une opération entre un système de négociation parallèle et un client, la déclaration relève du système de négociation parallèle.</p>	<p>(3) Les responsabilités liées à la déclaration dans les situations les plus courantes sont les suivantes :</p> <p>...</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) dans le cas d'une opération entre un <i>courtier membre</i> et à titre de contrepartie, un système de négociation parallèle, autant le courtier membre que le système de négociation parallèle doivent doit la déclarer, et dans le cas d'une opération entre un système de négociation parallèle (à titre de contrepartie) et un client, la déclaration relève du système de négociation parallèle.</p>												
<p>(6) La déclaration d'opération faite conformément au paragraphe 7203(1) doit comporter l'information exacte et complète sur l'opération déclarée et présenter les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> :</p> <p>...</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">N^o</th> <th style="width: 40%;">Données</th> <th style="width: 50%;">Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>...</td> <td>...</td> <td>...</td> </tr> </tbody> </table>	N ^o	Données	Description	<p>(6) La déclaration d'opération faite conformément au paragraphe 7203(1) doit comporter l'information exacte et complète sur l'opération déclarée et présenter les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> :</p> <p>...</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">N^o</th> <th style="width: 40%;">Données</th> <th style="width: 50%;">Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>...</td> <td>...</td> <td>...</td> </tr> </tbody> </table>	N ^o	Données	Description
N ^o	Données	Description											
...											
N ^o	Données	Description											
...											

⁸Voir la note 7.



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification			Libellé des dispositions actuelles indiquant les changements apportés après l'adoption due Projet de modification		
25.	COMMISSION	Dans le cas d'opérations visant des <i>clients de détail</i> , la somme totale de la commission, marge à la vente ou marge à l'achat ou d'autres frais de services déclarés dans l'avis d'exécution transmis au client	25.	COMMISSION	Dans le cas d'opérations visant des <i>clients de détail</i> , la somme totale de la commission, marge à la vente ou marge à l'achat ou d'autres frais de services déclarés dans l'avis d'exécution transmis au client
26.	BILLET À TAUX VARIABLE	<i>Indicateur de condition spéciale</i> servant à indiquer que le <i>titre de créance</i> comporte un taux d'intérêt variable	<u>26.</u>	<u>BILLET À TAUX VARIABLE</u>	<u><i>Indicateur de condition spéciale</i> servant à indiquer que le <i>titre de créance</i> comporte un taux d'intérêt variable</u>
27.	INDICATEUR REMBOURSABLE PAR ANTICIPATION	<i>Indicateur de condition spéciale</i> servant à indiquer que le <i>titre de créance</i> est remboursable avant son échéance	<u>27.</u>	<u>INDICATEUR REMBOURSABLE PAR ANTICIPATION</u>	<u><i>Indicateur de condition spéciale</i> servant à indiquer que le <i>titre de créance</i> est remboursable avant son échéance</u>
28.	REPRÉSENTANT DE COURTIER	Nom ou code du représentant de courtier (aussi appelé conseiller) qui a pris part à l'opération, le cas échéant	<u>28.</u>	<u>REPRÉSENTANT DE COURTIER</u>	<u>Nom ou code du représentant de courtier (aussi appelé conseiller) qui a pris part à l'opération, le cas échéant</u>
29.	INDICATEUR RECOMMANDATION	<i>Indicateur de condition spéciale</i> servant à indiquer que l'opération a été recommandée par un représentant de courtier	<u>29.</u>	<u>INDICATEUR RECOMMANDATION</u>	<u><i>Indicateur de condition spéciale</i> servant à indiquer que l'opération a été recommandée par un représentant de courtier</u>
30.	CAPACITÉ	Indique si le <i>courtier membre</i> a agi comme contrepartiste ou mandataire (<i>opérations pour compte propre</i>)	26 <u>30.</u>	CAPACITÉ	Indique si le <i>courtier membre</i> a agi comme contrepartiste ou mandataire (<i>opérations pour compte propre</i>)



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification			Libellé des dispositions actuelles indiquant les changements apportés après l'adoption due Projet de modification		
		<i>sans risques déclarées en qualité de contrepartiste)</i>			<i>sans risques déclarées en qualité de contrepartiste)</i>
31.	MARCHÉ PRIMAIRE	<i>Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération est soumise par le placeur d'une nouvelle émission de titres de créance et que, au moment de l'opération, les titres étaient visés par une convention de placement à prix fixe. Les attributions « autorisées » par le chef de file au profit des syndicataires sont comprises dans cette désignation, ainsi que les attributions aux clients par un membre du syndicat financier qui est partie à une convention de placement à prix fixe à la date de l'opération</i>	27 31.	MARCHÉ PRIMAIRE	<i>Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération est soumise par le placeur d'une nouvelle émission de titres de créance et que, au moment de l'opération, les titres étaient visés par une convention de placement à prix fixe. Les attributions « autorisées » par le chef de file au profit des syndicataires sont comprises dans cette désignation, ainsi que les attributions aux clients par un membre du syndicat financier qui est partie à une convention de placement à prix fixe à la date de l'opération</i>
32.	COMMISSION NOUVELLE ÉMISSION	Lorsque l'opération porte sur une émission sur le marché primaire, champ servant à indiquer la commission liée au placement de la nouvelle émission	32.	<u>COMMISSION NOUVELLE ÉMISSION</u>	<u>Lorsque l'opération porte sur une émission sur le marché primaire, champ servant à indiquer la commission liée au placement de la nouvelle émission</u>
33.	INDICATEUR PARTIE LIÉE	<i>Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que la contrepartie est un membre du</i>	28 33.	INDICATEUR PARTIE LIÉE	<i>Indicateur de condition spéciale servant à indiquer</i>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification			Libellé des dispositions actuelles indiquant les changements apportés après l'adoption due Projet de modification		
		<i>même groupe que le courtier membre</i>			que la contrepartie est un <i>membre du même groupe que le courtier membre</i>
34.	INDICATEUR NON RÉSIDENT	<i>Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération est effectuée avec une contrepartie non résidente</i>	29 34.	INDICATEUR NON RÉSIDENT	<i>Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération est effectuée avec une contrepartie non résidente</i>
35.	INDICATEUR COMPTES À HONORAIRES	<i>Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération vise le compte d'un <i>client de détail</i> qui verse au <i>courtier membre</i> des honoraires non fondés sur les opérations comme <i>remunération</i> partielle ou intégrale des services d'exécution d'opérations que le <i>courtier membre</i> lui rend</i>	30 35.	INDICATEUR COMPTES À HONORAIRES	<i>Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération vise le compte d'un <i>client de détail</i> qui verse au <i>courtier membre</i> des honoraires non fondés sur les opérations comme <i>remunération</i> partielle ou intégrale des services d'exécution d'opérations que le <i>courtier membre</i> lui rend</i>
36.	INDICATEUR DÉRIVÉ	<i>Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération résulte de l'exercice d'un <i>dérivé</i></i>	36.	<u>INDICATEUR DÉRIVÉ</u>	<i><u>Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération résulte de l'exercice d'un <i>dérivé</i></u></i>
Éléments propres aux opérations de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> :			Éléments propres aux opérations de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> :		
N°	Données	Description	N°	Données	Description
37.	IDENTIFIANT DE CONVENTION DE PENSION SUR TITRES	Identifiant unique attribué à l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> par le <i>courtier membre</i> déclarant	34 37.	IDENTIFIANT DE CONVENTION DE PENSION SUR TITRES	Identifiant unique attribué à l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> par le <i>courtier membre</i> déclarant
38.	TYPE DE PENSION SUR TITRES	Indique si l'opération a été exécutée dans le cadre d'une			



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification			Libellé des dispositions actuelles indiquant les changements apportés après l'adoption due Projet de modification		
		convention de <i>mise en pension</i> , d'une convention de <i>prise en pension</i> , d'une vente-rachat ou d'un achat-rétrocession	32 38.	TYPE DE PENSION SUR TITRES	Indique si l'opération a été exécutée dans le cadre d'une convention de <i>mise en pension</i> , d'une convention de <i>prise en pension</i> , d'une vente-rachat ou d'un achat-rétrocession
39.	DURÉE DE PENSION SUR TITRES	Indique si l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> a une durée fixe ou ouverte. Peut indiquer que la durée de l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> est ouverte ou prorogeable. Valeurs facultatives	33 39.	DURÉE DE PENSION SUR TITRES	Indique si l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> a une durée fixe ou ouverte. Peut indiquer que la durée de l'opération de mise en pension ou de prise en pension est ouverte ou prorogeable. Valeurs facultatives
40.	ÉCHÉANCE DE PENSION SUR TITRES	La date d'échéance dans le cas d'une opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> à durée fixe	34 40.	ÉCHÉANCE DE PENSION SUR TITRES	La date d'échéance dans le cas d'une opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> à durée fixe
41.	MONNAIE DE PENSION SUR TITRES	Le libellé de la monnaie du paiement au comptant utilisé pour l'achat initial du titre dans une convention de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i>	35 41.	MONNAIE DE PENSION SUR TITRES	Le libellé de la monnaie du paiement au comptant utilisé pour l'achat initial du titre dans une convention de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i>
42.	TAUX DE PENSION SUR TITRES	Le taux d'intérêt de l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> . Si le taux d'intérêt n'a pas été fixé dans le contrat, alors le taux d'intérêt implicite	36 42.	TAUX DE PENSION SUR TITRES	Le taux d'intérêt de l'opération de <i>mise en pension</i>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification			Libellé des dispositions actuelles indiquant les changements apportés après l'adoption due Projet de modification		
		que représente l'écart entre le prix de vente (achat) et son prix de rachat (rétrocession)			ou de <i>prise en pension</i> . Si le taux d'intérêt n'a pas été fixé dans le contrat, alors le taux d'intérêt implicite que représente l'écart entre le prix de vente (achat) et son prix de rachat (rétrocession)
43.	MARGE À L'ACHAT DE PENSION SUR TITRES	La marge à l'achat de la convention de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> . Si la marge à l'achat n'a pas été établie dans le contrat, alors la marge à l'achat implicite que représente la disparité entre le prix d'achat et la <i>valeur marchande</i> du titre à la date de l'achat initial	37 43.	MARGE À L'ACHAT DE PENSION SUR TITRES	La marge à l'achat de la convention de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> . Si la marge à l'achat n'a pas été établie dans le contrat, alors la marge à l'achat implicite que représente la disparité entre le prix d'achat et la <i>valeur marchande</i> du titre à la date de l'achat initial
44.	TYPE DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	Lorsque le <i>courtier membre</i> connaît le type de garantie offerte, indique le type de l'identifiant soumis (<i>ISIN</i> ou <i>CUSIP</i>), dans le cas d'un seul titre, ou si l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> porte sur plusieurs titres. Lorsque le <i>courtier membre</i> ne connaît pas le type de garantie offerte, indique une garantie générale.	38 44.	TYPE DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	<u>Lorsque le courtier membre connaît le type de garantie offerte</u> , indique le type de l'identifiant soumis (<i>ISIN</i> ou <i>CUSIP</i>), dans le cas d'un seul titre, ou si l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> sert de garantie générale ou porte sur plusieurs titres. <u>Lorsque le courtier membre ne connaît pas le type de garantie</u>
45.	IDENTIFIANT DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	Le code <i>ISIN</i> ou numéro <i>CUSIP</i> du titre sous-jacent à l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> au début de la convention, si un			



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification			Libellé des dispositions actuelles indiquant les changements apportés après l'adoption due Projet de modification		
		seul titre sert de garantie			offerte, indique une garantie générale.
46.	CHAMBRE DE COMPENSATION	Si une <i>chambre de compensation</i> centrale a compensé l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> , le <i>LEI</i> de cette <i>chambre de compensation</i> centrale	39 45.	IDENTIFIANT DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	Le code <i>ISIN</i> ou numéro <i>CUSIP</i> du <i>titre sous-jacent</i> à l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> au début de la convention, si un seul titre sert de garantie
47.	INDICATEUR PENSION SUR TITRES TRIPARTITE	Indique que l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> est une <i>pension sur titres</i> tripartite	40 46.	CHAMBRE DE COMPENSATION	Si une <i>chambre de compensation</i> centrale a compensé l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> , le <i>LEI</i> de cette <i>chambre de compensation</i> centrale
			47.	INDICATEUR PENSION SUR TITRES TRIPARTITE	Indique que l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> est une <i>pension sur titres</i> tripartite
7204. Délais de déclaration			7204. Délais de déclaration		
<p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que l'<i>OCRCVM</i> reçoive, en bonne et due forme, la déclaration d'opérations assortie de l'information complète et exacte qu'il est tenu de produire dans les délais suivants :</p> <p>(i) Dans le cas d'opérations sur des <i>titres de créance</i> auxquels des codes <i>ISIN</i> ou des numéros <i>CUSIP</i> ont été attribués à la date d'exécution de l'opération :</p> <p>(a) si la date de l'exécution de l'opération est un <i>jour ouvrable</i> et que l'heure de l'exécution de l'opération est au plus tard à 16 heures, la déclaration doit être faite au plus tard à 22 heures, ce même <i>jour ouvrable</i>,</p> <p>(b) si la date de l'exécution de l'opération est un <i>jour ouvrable</i> et que l'heure de</p>			<p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que l'<i>OCRCVM</i> reçoive, en bonne et due forme, la déclaration d'opérations assortie de l'information complète et exacte qu'il est tenu de produire dans les délais suivants :</p> <p>(i) Dans le cas d'opérations sur des <i>titres de créance</i> auxquels des codes <i>ISIN</i> ou des numéros <i>CUSIP</i> ont été attribués à la date d'exécution de l'opération :</p> <p>(a) si la date de l'exécution de l'opération est un <i>jour ouvrable</i> et que l'heure de l'exécution de l'opération est au plus tard à 16 18 heures, la déclaration doit être faite au plus tard à 22 42 heures, ce même jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération,</p> <p>(b) si la date de l'exécution de l'opération</p>		



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification	Libellé des dispositions actuelles indiquant les changements apportés après l'adoption due Projet de modification
<p>l'exécution de l'opération est après 16 heures, la déclaration doit être faite au plus tard à 22 heures, le <i>jour ouvrable</i> suivant la date de l'exécution de l'opération,</p> <p>(c) dans le cas de toutes les autres opérations, y compris celles exécutées un samedi, un dimanche ou un autre jour férié fédéral ou provincial au cours duquel le système est fermé, la déclaration doit être faite au plus tard à 22 heures, le <i>jour ouvrable</i> suivant la date de l'exécution de l'opération;</p> <p>(ii) à condition, toutefois, que dans le cas d'opérations sur des <i>titres de créance</i> d'une nouvelle émission auxquels aucun code <i>ISIN</i> ou numéro <i>CUSIP</i> n'a été attribué, la déclaration d'opérations prévue à l'alinéa 7203(2)(i) soit faite :</p> <p>(a) si le code <i>ISIN</i> ou le numéro <i>CUSIP</i> est attribué avant 16 heures, au plus tard à 22 heures le même <i>jour ouvrable</i> au cours duquel le code ou le numéro a été attribué,</p> <p>(b) si le code <i>ISIN</i> ou le numéro <i>CUSIP</i> est attribué après 16 heures, au plus tard à 22 heures le <i>jour ouvrable</i> suivant celui au cours duquel le code ou le numéro a été attribué.</p>	<p>est un <i>jour ouvrable</i> et que l'heure de l'exécution de l'opération est après 1816 heures, la déclaration doit être faite au plus tard à 2242 heures, le deuxième <i>jour ouvrable</i> suivant la date de l'exécution de l'opération,</p> <p>(c) dans le cas de toutes les autres opérations, y compris celles exécutées un samedi, un dimanche ou un autre jour férié fédéral ou provincial au cours duquel le système est fermé, la déclaration doit être faite au plus tard à 2242 heures, le deuxième <i>jour ouvrable</i> suivant la date de l'exécution de l'opération;</p> <p>(ii) à condition, toutefois, que dans le cas d'opérations sur des <i>titres de créance</i> d'une nouvelle émission auxquels aucun code <i>ISIN</i> ou numéro <i>CUSIP</i> n'a été attribué, la déclaration d'opérations prévue à l'alinéa 7203(2)(i) soit faite ;- au plus tard à 18 heures, le jour ouvrable suivant la date à laquelle un code ISIN ou un numéro CUSIP est attribué</p> <p><u>(a) si le code <i>ISIN</i> ou le numéro <i>CUSIP</i> est attribué avant 16 heures, au plus tard à 22 heures le même <i>jour ouvrable</i> au cours duquel le code ou le numéro a été attribué.</u></p> <p><u>(b) si le code <i>ISIN</i> ou le numéro <i>CUSIP</i> est attribué après 16 heures, au plus tard à 22 heures le <i>jour ouvrable</i> suivant celui au cours duquel le code ou le numéro a été attribué.</u></p>